



## Commission paritaire des établissements et des services de santé

### 3300010 Etablissements et services de santé bicommunautaires de la Région de Bruxelles-Capitale

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
03.05.1983	-	Arrêté royal visant à promouvoir l'aménagement du temps de travail dans les établissements hospitaliers	-
12.10.1987 26.02.1991	19.291 26.909	La réduction de la durée hebdomadaire du travail	-
28.02.2001 03.05.2002	57.815 63.918	La réduction du temps de travail dans le cadre de la problématique de fin de carrière et embauche compensatoire	-

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
28.02.2001	57.817	Suppléments pour des prestations irrégulières	-
28.02.2001	57.822	Convention collective de travail concernant le jour de congé supplémentaire 'Communautaire'	-

#### Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
28.02.2001 10.09.2007 22.04.2008	57.818 85.666 88.379	Quatre jours de congé supplémentaires par an - Bruxelles	-



Durée du travail:

*Établissements et services de santé financés par la Région de Bruxelles-Capitale et/ou de la Commission communauté commune:*

	<u>Âge &lt;45</u>	<u>Âge ≥ 45</u>	<u>Âge ≥ 50</u>	<u>Âge ≥ 55</u>
Durée du travail hebdomadaire moyenne:	38 h	36 h	34 h	32 h

*Autres établissements et services de santé :*

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 38 h.

10 Jours Fériés Légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de Vacances Légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de Vacances / Fériés supplémentaires:

*Établissements et services de santé subsidiés par la Région de Bruxelles-Capitale et/ou de la Commission communautaire commune:*

4 jours de congé supplémentaires (au salaire normal, y compris les suppléments moyens).  
1 jour de congé payé supplémentaire pour les travailleurs en service au 1/6, avec le choix entre le 11/7 (fête de la Communauté flamande) et le 27/9 (fête de la Communauté française).

Congés fin de carrière/âge:

*Établissements et services de santé subsidiés par la Région de Bruxelles-Capitale et/ou la Commission communautaire commune:*

Droit à la dispense de prestations de travail dans le cadre de la problématique de fin de carrière sous forme de réduction de la durée de travail par des jours compensatoires payés:

12 jours compensatoires par tranche de 2 h de réduction de la durée hebdomadaire de travail (régime de 5 j./sem.), 14,5 jours compensatoires par an par tranche de 2 h de réduction (régime de 6 j./sem.).  
Le salaire mensuel reste inchangé.